

*Banques—Loi*

sociétés bancaires, mais si dès les débuts on avait mieux connu les dossiers, comme cela a pu se faire par la suite grâce aux questions posées par des membres du comité des finances, l'opération se serait déroulée avec beaucoup moins d'accrochage et de difficultés.

L'amendement inscrit sous le n° 6 au nom du député de Broadview-Greenwood, oblige légalement l'inspecteur général, en cas d'opposition quelconque—et comme il n'est pas dit que cette opposition doive être justifiée. Le plus grand cinglé du monde ou le plus imbécile des fadas pourraient faire opposition—et nous savons s'il en existe. Mais enfin n'importe qui, désirant retarder les formalités, par caprice ou pour mettre les bois dans les roues d'un concurrent, n'aurait qu'à former opposition auprès de l'inspecteur général. Ce dernier serait alors contraint de mettre en marche l'enquête publique obligatoire.

Par ailleurs l'opposition pourrait reposer sur des motifs valables. Si les membres du parti auquel appartient l'auteur de cet amendement estiment que les observations qu'ils pourraient présenter à l'encontre par exemple de la constitution d'une banque quelconque pourraient risquer de ne pas être considérées comme valables ou sérieuses, qu'elles pourraient être écartées d'un œil distrait par l'inspecteur général des banques, alors peut-être est-ce qu'ils se casent à l'endroit voulu et au rang voulu. Cependant, s'ils veulent agir sérieusement—et je ne conclus pas nécessairement qu'ils ne sont pas sérieux—s'ils veulent s'opposer à la demande parce que certains promoteurs de la future banque n'auraient pas toutes les qualités requises ou que la source de fonds serait suspecte ou pour toute autre raison valable, il leur faudra en fournir la preuve. Oui, ils devront réaliser qu'ils auront à prouver chacune de leurs allégations.

Voyons maintenant quel sera le rôle de l'inspecteur général et du ministre en pareille circonstance. Il faut se rappeler que la présentation d'une demande de lettres patentes doit être accompagnée de certains renseignements au sujet du capital, du nombre de personnes et de leur qualité, et le reste. Bien sûr, l'inspecteur général sera en mesure de se renseigner sur les antécédents de ces personnes. Supposons maintenant que les personnes remplissent toutes les conditions. L'inspecteur général soumet alors une recommandation au ministre, après quoi le processus de la constitution se poursuit si toutes les conditions sont réunies. Mais à supposer que quelqu'un présente des objections verbales ou écrites qui soient légitimes, je suis persuadé que l'inspecteur général et le ministre réclameront une enquête publique. Prenons un cas hypothétique. Supposons que l'inspecteur général des banques ou le ministre refusant de reconnaître la validité ou le bien-fondé d'une objection, accepte de délivrer un permis. Par la suite, les objections seraient soulevées avant même que ne commencent les activités. Je crois que ces deux responsables perdraient leurs postes à cause de cette négligence.

Je suis persuadé que le ministre responsable des institutions financières réclamerait une enquête publique s'il existait le moindre doute. Je crois donc que nous protégeons le public en confiant cette tâche à un ministre responsable, en lui imposant la tâche d'examiner de près les circonstances. Nous protégeons par la même occasion les promoteurs qui pourraient se trouver sous le coup d'une accusation ou d'une information malveillante. Nous ne pouvons toujours comprendre les motifs dont les hommes s'inspirent. Supposons que suite à une demande, une lettre portant de fausses accusations contre les requérants parvienne à l'inspecteur général ou au ministre en cause. Comment le ministre, l'inspecteur général ou les intéressés pourront-ils réfuter ces propos diffamatoires qui pourraient porter, par exemple, sur de prétendus casiers judiciaires ou des faillites? Pas une des personnes en cause n'a la possibilité de rétablir les faits.

● (1650)

L'inspecteur général ne peut rien faire sans y être autorisé, pas plus que le ministre d'ailleurs. Comment dissiper les soupçons, sauf par une enquête publique au cours de laquelle les accusateurs devront prouver leur allégations? Voilà pourquoi j'estime qu'une enquête publique du genre de celle que je propose s'impose. On me dit qu'une demande dans ce sens a été faite au Sénat. Je n'y suis pour rien. Je suis heureux que le gouvernement ait reconnu la valeur des arguments invoqués en faveur de la proposition, non seulement dans l'intérêt du public, le cas échéant, mais aussi dans celui du ministre, de l'inspecteur général des banques ainsi que des personnes qui demandent la constitution d'une banque aux termes de la loi.

Par conséquent, l'amendement incorporé au bill, ainsi que le comité en a fait rapport, est de loin supérieur à l'amendement présenté par le député de Broadview-Greenwood (M. Rae). Je comprends ses raisons, mais je diffère d'opinion parce qu'il me semble que son amendement permettrait toutes sortes d'abus.

**M. Ray Skelly (Comox-Powell River):** Monsieur l'Orateur, il semble que nous soyons passés de la motion n° 5 à la motion n° 6 parce qu'il s'agit dans les deux cas d'amendements qui s'appliquent au principe que nous tentons de mettre en lumière. Dans le premier cas, cela priverait le Parlement du droit d'examiner une demande de constitution d'une banque. Mon honorable ami a assez bien signalé certains des écueils qui existent à cet égard.

Il nous a semblé au comité que cela privait encore une fois le Parlement de l'exercice d'un pouvoir sur un secteur primordial de notre société. Chacun sait que les banques exercent une très grande influence sur l'économie du pays. Leurs opérations nous touchent tous. Il ne s'agit pas seulement d'une amende pour avoir stationné dans une zone interdite ou de la mise en application d'un règlement municipal sur le droit de franchir des clôtures dans une ville où les gens peuvent au moins se faire entendre en audience publique. Il s'agit de la suppression du droit, pour le Parlement, d'examiner un des secteurs les plus puissants de notre économie et d'avoir voix au chapitre.